



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/31/DCSE/BPE/E du 5 décembre 2022

- autorisant le Conseil Régional d'Île-de-France à effectuer des aménagements permanents sur le stade nautique et olympique d'Île-de-France de Vaires-sur-Marne,
- autorisant le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (COJOP) à installer des équipements temporaires sur le stade nautique et olympique d'Île-de-France de Vaires-sur-Marne,
- portant abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-25/DCSE/BPE/E du 5 septembre 2022,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 1994 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-et-Marne, pour la section de Nanteuil-sur-Marne à Chelles en rive droite et de Citry-sur-Marne à Champs-sur-Marne en rive gauche, et déterminant les dispositions techniques applicables ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/132 du 20 août 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet d'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy (77) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DCSE/E/011 du 03 juillet 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la base de loisirs de Vaires-Torcy sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/068 du 18 octobre 2021 autorisant Île-de-France Construction durable à réaliser des mesures compensatoires ex-situ liées aux travaux de la base de loisirs de Vaires-Torcy, sur le territoire de la commune de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne du 7 février 2022 et du SAGE Marne Confluence du 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau « Aménagement du site d'épreuves olympiques et paralympiques d'aviron et de canoë-kayak, sur le site nautique et olympique d'Île-de-France à Vaires-sur-Marne (77) » VF-27/12/2021, reçu le 03 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande de compléments en date du 22 février 2022 et les compléments apportés en retour en date du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par le Conseil Régional d'Île-de-France sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 17 novembre 2022, conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 17 novembre 2022, conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le stade nautique et olympique d'Île-de-France de Vaires-sur-Marne accueillera les compétitions supports de tests techniques en 2023, les compétitions des JOP à l'été 2024 et les stages internationaux de préparation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux en berge nord en vue de la mise aux normes du site pour la préparation des sportifs de haut niveau et la tenue d'épreuves internationales d'aviron et de canoë-kayak, en particulier pour les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des installations temporaires en lit majeur de la Marne pour la tenue des compétitions des JOP à l'été 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés en berge sud visent à développer des habitats favorables aux espèces protégées présentes sur le site par la création de roselières et de zones humides, à diversifier les milieux et à limiter la colonisation des milieux par les espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés en berge sud participent à compenser l'impact des travaux de la berge nord, notamment la suppression de la roselière ;

CONSIDÉRANT que les travaux autorisés doivent être réalisés suivant un calendrier tenant compte de la sensibilité des différentes espèces présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des épreuves des jeux olympiques et paralympiques, les aménagements temporaires seront entièrement démontés et le site remis en état ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés constituent une modification notable mais non substantielle de l'autorisation du 03 juillet 2015 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux et des milieux aquatiques et que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement seront respectés ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés aux habitats d'espèces protégées font l'objet de dérogations dédiées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Conseil régional d'Île-de-France, 2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN est autorisé à réaliser des aménagements permanents sur le stade nautique de Vaires-sur-Marne et les mesures compensatoires afférentes, sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et de Chelles.

En application des articles L.181-1, L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (COJOP), 46 rue Proudhon – Immeuble PULSE 93210 SAINT-DENIS est autorisé à réaliser les installations temporaires du site d'épreuves olympiques et paralympiques d'aviron et de canoë-kayak sur le stade nautique de Vaires-sur-Marne, sur le territoire des communes de Vaires-sur-Marne et de Chelles.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les installations mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire relèvent des rubriques des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration Superficie des aménagements temporaires du COJOP : 1,88 ha (sur une superficie totale de 194 ha de bassin versant intercepté par le site du plan d'eau)	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation 0,88 ha de roselière supprimée (roselière remplacée par une berge en pente douce végétalisée pouvant servir de frayères)	Arrêté ministériel du 30/09/2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Non Classée (installations situées en zone inondable démontables en moins de 48 heures)	Arrêté ministériel du 13/02/2002 NOR : ATEE0210027A
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration 0,88 ha de roselières supprimées et compensées	

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus en complément des prescriptions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES (COJOP)

ARTICLE 3 : Description des travaux

L'accueil des épreuves olympiques et paralympiques d'aviron et de canoë-kayak par le COJOP s'appuie au maximum sur les infrastructures existantes (bâtiments, plan d'eau, parcours d'eau vive, espace foncier).

Les équipements permanents du stade nautique sont complétés avec des installations temporaires pour les spectateurs, les personnes accréditées et les équipes opérationnelles, comprenant :

- une tribune de places sur la berge nord du plan d'eau de Vaires-sur-Marne pour les épreuves d'aviron et de canoë-kayak sprint,
- une tribune de places autour du stade d'eau vive,
- des tentes et constructions modulaires pour l'accueil du public et pour l'accueil du personnel et des journalistes,
- une plateforme « média », une plateforme « logistique », une plateforme « énergie »,
- des cheminements temporaires perméables sur les espaces spectateurs, accrédités, équipes opérationnelles.

Les tribunes totalisent une superficie de 13 400 m², dont :

- 7 500 m² sur la berge nord, pour une capacité de 14 000 places,
- 5 900 m² autour du bassin d'eau vive, pour une capacité de 12 000 places.

Les plateformes énergie totalisent 5 200 m² sur la berge nord et 7 000 m² autour du stade d'eau vive

Les tentes et constructions modulaires totalisent une superficie de 7 265 m², dont :

- 3 010 m² sur la berge nord,
- 2 615 m² sur le parvis/parking,
- 1 640 m² autour du bassin d'eau vive.

La configuration définitive des aménagements temporaires (plan final des aménagements) est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant leur installation.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS PERMANENTS (Conseil Régional d'Île-de-France)

ARTICLE 4 : Description des travaux sur la berge nord du plan d'eau de Vaires-sur-Marne

À l'origine, la stabilisation de la berge nord du plan d'eau de Vaires-sur-Marne a été réalisée en partie par des structures de type gabions afin de limiter l'érosion liée au batillage ou au marnage. Une roselière s'est implantée et développée le long de la berge nord.

Les travaux autorisés consistent en la suppression de la roselière et en l'aménagement de la berge nord en technique végétale vivante sur un linéaire d'environ 2 000 mètres, sans gabions ni enrochements.

Les travaux comprennent le talutage de la berge en pente douce, la suppression de la roselière (transplantation des rhizomes sur la berge sud au titre des mesures compensatoires) et l'implantation d'une nouvelle végétation rivulaire composée de formations herbacées vivaces de faible hauteur, avec une répartition des essences depuis l'eau vers la berge. Cette végétation est capable d'absorber les fluctuations des niveaux d'eau (niveau du plan d'eau variable d'environ 0,50 m), avec des immersions et des exondations temporaires.

Le calendrier de réalisation des travaux tient compte de la sensibilité des espèces présentes sur la rive nord, de la durée nécessaire à la réalisation des terrassements et au reprofilage des berges et à la bonne implantation et au développement de la végétation.

TITRE II : INCIDENCES DES TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

CHAPITRE I : AMÉNAGEMENTS TEMPORAIRES (COJOP)

ARTICLE 5 : Incidence des aménagements temporaires sur les eaux de ruissellement

Le projet du COJOP ne prévoit aucun terrassement, ni aucune modification de la nature des sols permanents. Des ajustements de pente et des cheminements temporaires perméables seront réalisés sur les plateformes événementielles, pour la bonne circulation du public. Suite à l'événement, les terrains seront remis à l'état initial.

Les tribunes temporaires permettent le libre écoulement des eaux sur le sol et ne modifient pas significativement le volume ruisselé. Seules les tentes et les constructions modulaires génèrent un ruissellement supplémentaire sur 3 des 5 bassins versants élémentaires du site de la base de loisirs de Vaires-sur-Marne : bassin versant « parking et tennis », bassin versant « berge nord de l'étang » et bassin versant « stade d'eau vive ». Les ouvrages existants sont en capacité d'accueillir les volumes supplémentaires des eaux pluviales générés par les équipements temporaires des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

ARTICLE 6 : Incidence des aménagements temporaires sur le lit majeur de la Marne

Le COJOP consulte régulièrement le site « vigicrues » pour anticiper tout phénomène de crue sur le bassin versant de la Marne, en particulier la formation des crues à l'amont du bassin.

Les aménagements temporaires implantés sous la cote de référence centennale 41,53 m NGF (4 490 m² de tentes et constructions modulaires et 6 530 m² de tribunes) seront démontés en moins de 48 heures, dès le passage en vigilance orange d'au moins un des tronçons suivants « La Marne de La Ferté à Meaux » ou « La Marne de Condé à Charenton » sur le site vigicrues : <http://www.vigicrues.gouv.fr>

Avant d'engager le repli des installations, l'unité Prévision des Crues et Inondations de la DRIEAT (driat-if.spc-previsionnistes@developpement-durable.gouv.fr) est consultée pour s'assurer de la nécessité de procéder au démontage des installations, en fonction de la situation hydrologique de la Marne et des prévisions. Le lancement de l'opération de démontage fait l'objet d'une communication au service chargé de la police de l'eau de la DRIEAT.

ARTICLE 7 : Incidence des aménagements temporaires sur les zones humides

Les installations temporaires du COJOP se situent en dehors des zones humides inventoriées.

Les secteurs de zones humides sont protégés par un système de barriérage et ne sont en aucun cas accessibles (en particulier, la zone humide située au nord-ouest du site).

ARTICLE 8 : Gestion des déchets

Le COJOP met en œuvre un plan de gestion des déchets durant toute la durée des jeux olympiques et paralympiques.

CHAPITRE II : AMÉNAGEMENTS PERMANENTS (Conseil Régional d'Île-de-France)

ARTICLE 9 : Description des travaux sur la berge sud du plan d'eau de Vaires-sur-Marne en compensation des travaux de la berge nord

Les travaux autorisés consistent en la création de milieux de type « roselières » en rive sud du plan d'eau de Vaires-sur-Marne et à des travaux associés (gestion des plantes exotiques envahissantes, création de saulaies). Ces travaux constituent des mesures compensatoires aux travaux à réaliser sur la berge nord décrits à l'article 4 (remplacement de la roselière par une berge végétalisée de type herbacé).

Le calendrier de réalisation des travaux tient compte de la sensibilité des espèces présentes sur cette rive sud, de la durée nécessaire à la réalisation des terrassements et reprofilage des berges et à la bonne implantation et au développement de la végétation.

Une carte de localisation des travaux est fournie en annexe 1.

ARTICLE 9.1 : Création de roselières en berge sud du plan d'eau de Vaires-sur-Marne

Des zones de roselières d'une surface d'au moins 1,6 ha sont créées en berge sud du plan d'eau de Vaires-sur-Marne.

Cet aménagement comprend le reprofilage des berges sud en déblai ou par rechargement avec des matériaux, avec une recherche de l'équilibre déblai/remblai.

Les berges sont terrassées pour diversifier les conditions écologiques et les micro-habitats :

- reprofilage en pente douce et étagement de la profondeur d'eau pour favoriser l'accueil d'une ceinture de végétation amphibie ainsi que la faune associée. Les pentes et les étages de profondeur sont variables de façon à diversifier les conditions écologiques,
- accroissement de la sinuosité des berges pour augmenter leur linéaire,
- mise en œuvre des matériaux de déblais dans le plan d'eau de façon à étendre les zones de faible profondeur (10 à 20 centimètres) favorables au développement de roselières, cariçaies, herbiers aquatiques. Les déblais ne doivent pas présenter de semences d'espèces exotiques envahissantes.

Les berges sont végétalisées à la suite du reprofilage :

- plantations ou transplantations et/ou étrépage et étalage de rhizomes à la densité minimale d'une motte de rhizomes par 2 m²,
- des trouées sont conservées pour offrir une libre colonisation des milieux par les espèces présentes.

Un chenal entièrement composé de roselières est créé entre les deux boisements présents sur l'isthme au sud de l'étang de Vaires-sur-Marne, en lieu et place de l'actuel sentier afin d'isoler ce secteur pour offrir davantage de quiétude aux espèces présentes (îlot inaccessible au public) et d'augmenter les surfaces de zones humides par reconnexion au milieu aquatique. Le point bas du chenal sera légèrement inférieur au niveau d'eau du lac de Vaires-sur-Marne et sera donc constamment en eau pour permettre la plantation de roselières. Les plants proviendront des anciennes roselières localisées sur la rive nord du lac et seront transplantés. Le volume de terre déblayé sera réutilisé pour les travaux nécessitant l'apport de matériaux.

Aucun abattage d'arbres ne sera réalisé, seules des coupes sélectives sur de jeunes sujets pourront être mises en œuvre dans le cadre du dégagement des emprises.

Le bénéficiaire prévoit en mesure d'accompagnement la création de radeaux végétalisés au sud du plan d'eau de Vaires-sur-Marne. La structure des radeaux est flottante, recouverte d'une natte de plantes aquatiques et d'hélophytes. Les radeaux sont reliés au fond du plan d'eau par des liens. Les

modules sont aménagés afin de préserver des zones en eau au sein des radeaux. Cette opération expérimentale fait l'objet d'un accompagnement par un écologue.

ARTICLE 9.2 : Gestion des espèces exotiques envahissantes dans les roselières existantes

Des actions curatives sont réalisées sur une espèce exotique envahissante prioritaire de par sa capacité de colonisation : l'Aster lancéolé. Une cartographie de localisation des stations de l'espèce est réalisée avant l'intervention.

La méthode curative adaptée est la fauche répétée des plantes (ou l'arrachage manuel pour les petites stations), au minimum deux fois par an, à répéter d'année en année autant de fois que nécessaire, pour aboutir à une absence de floraison. Tous les résidus de fauche sont évacués vers un centre agréé.

La délimitation des surfaces concernées au sein des secteurs de compensation sont définies avant les travaux.

Les autres espèces exotiques envahissantes présentes sur le site sont cartographiées et font l'objet de suivis et/ou d'actions curatives adaptés.

ARTICLE 9.3 : Création de saulaies

Plusieurs secteurs de saulaies sont créés en arrière des roselières aménagées ou restaurées en berge sud du plan d'eau de Vaires-sur-Marne. Cet aménagement d'une surface cumulée de 0,28 ha vise à constituer des végétations riveraines arbustives de type saulaies, avec une strate constituée exclusivement de saules cendrés, dispersés sous forme de patchs de quelques dizaines de m² le long de la rive sud.

TITRE III : MESURES DE GESTION ET DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PERMANENTS (Conseil Régional d'Île-de-France)

ARTICLE 10 : Gestion des roselières restaurées ou créées

Cette action s'inscrit dans le cadre du plan de gestion des secteurs de compensation du projet de Vaires-sur-Marne qui a été élaboré par le bénéficiaire en vue d'une gestion fonctionnelle de l'ensemble du gradient de végétation héliophytique en bordure d'étang en berge sud (y compris les bosquets de saules en retrait de la rive).

L'objectif spécifique concernant les roselières est le maintien fonctionnel durant au moins 30 ans de leur rôle d'habitat de reproduction pour les Bruants des roseaux et les Blongios nains. Cet objectif implique une gestion écologique adaptative de cette zone humide.

Les roselières en rive sud de l'étang de Vaires-sur-Marne sont entretenues en tant que de besoin par une action de faucardage pour maintenir la vigueur des roseaux selon le protocole suivant :

- réalisation d'un passage au maximum tous les 6 ans en rotation, soit une intervention tous les 3 ans sur la moitié des surfaces (au sein des roselières récemment plantées, aucune intervention n'est menée avant qu'elle ne soit suffisamment développée). Les interventions sont réalisées en hiver, après avis d'un écologue sur les conditions d'intervention et sur les secteurs à faucarder ;
- faucardage réalisé depuis les berges, avec des engins légers ou à pneus de basse pression si le sol est suffisamment portant. Les produits de fauche sont exportés pour éviter les effets néfastes de l'accumulation de matière organique.
- réalisation de coupes des saules pour maintenir une forme arbustive et éviter la fermeture des milieux.

ARTICLE 11 : Gestion des saulaies

Une gestion adaptée des saulaies vise à conserver la forme arbustive des saules, par une taille en hauteur et une maîtrise de la propagation des sujets. L'objectif de cette gestion est de conserver au maximum une forme de bosquet, avec une majorité d'arbustes et éventuellement quelques arbres dispersés de hautes tiges.

Selon les besoins de gestion et seulement si cela est jugé nécessaire, une intervention d'un élagueur-grimpeur pourra être envisagée pour réaliser une taille des branches et/ou un étêtage (tous les 3 ou 4 ans).

En cas de développement trop important de rejets de saule, un arrachage des repousses sera réalisé. L'objectif est que les saules ne s'étendent pas sur les zones occupées par les roselières actuelles ou futures.

ARTICLE 12 : Gestion de la berge nord de l'étang de Vaires-sur-Marne

L'objectif de gestion est de maintenir un état de berge compatible avec l'accueil de compétitions internationales d'aviron et de canoë-kayak sprint et l'entraînement de haut niveau. Une berge végétalisée est maintenue avec une végétation de faible hauteur.

La berge nord fait l'objet d'une surveillance régulière, au besoin des mesures d'entretien tenant compte à la fois des contraintes sportives et environnementales sont appliquées en période favorable pour la faune (par exemple arrachage des plantes invasives ou des repousses de roseau). Les fauches qui pourraient s'avérer nécessaires sont réalisées entre octobre et décembre.

ARTICLE 13 : Suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures « Éviter Réduire Compenser »

Ce suivi est applicable à la berge sud et à la berge nord et comprend la vérification de la bonne application du :

- respect du balisage et des clôtures ;
- respect des consignes environnementales du chantier (dont la présence d'aire de lavage) ;
- respect des aménagements de structures favorables à la faune ;
- respect des périodes de sensibilité des espèces ciblées ;
- respect du plan de gestion des espaces verts ;
- suivi des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Ce suivi est mis en œuvre pendant toute la phase des travaux. Il a pour vocation d'ajuster le plus rapidement possible les opérations de chantier et de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.

La bonne exécution des mesures est suivie tout au long des travaux par un maître d'œuvre spécialisé en génie écologique. Des suivis hebdomadaires des entreprises de travaux sont réalisés sur site afin de vérifier l'état d'avancement et le bon respect des prescriptions en phase chantier.

ARTICLE 14 : Suivi de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune

L'ensemble des habitats naturels (faune/flore) concernés par le projet ou ciblés par la compensation fait l'objet d'un suivi écologique sur les sites de compensation (berge sud) et sur la berge nord réaménagée.

Ce suivi est réalisé aux années 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2030, 2033, 2038, 2043, 2048, 2053. Il permet de vérifier l'efficacité des mesures à partir d'indicateurs de suivi et d'améliorer les connaissances sur les populations locales.

Un bilan des habitats recréés en berge sud est réalisé à N+5 suivant la création-restauration, afin d'évaluer l'évolution des milieux dont la progression des roselières et d'envisager de nouvelles mesures correctrices en cas d'échec ou d'insuffisance de résultats au regard des objectifs écologiques attendus. À cet égard, le potentiel de restauration disponible sur la continuité des aménagements prévus à l'est de la berge sud permettrait d'offrir des surfaces favorables supplémentaires au développement de roselières en cas de nécessité d'aménagements complémentaires, après les cinq années d'observation.

ARTICLE 15 : Suivi des zones humides

Le suivi des zones humides a pour objectifs de :

- suivre les actions de restauration/création de zones humides en phase exploitation ;
- vérifier l'adéquation avec les objectifs fonctionnels de départ et permettant d'atteindre l'équivalence écologique.

Le suivi des habitats humides consiste en une caractérisation de la dynamique de végétation et de l'état de conservation.

Les diagnostics floristiques et phytocoenotiques visent à mettre en évidence la composition floristique et les associations de plantes en liaison avec les facteurs biotiques et abiotiques du milieu.

Les relevés et les habitats sont géo-référencés (GPS) et cartographiés.

Les données doivent respecter le format GéoMCE gabarit pour un versement dans l'outil GéoMCE

(<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html>).

Une évaluation de l'état de conservation des habitats est effectuée selon la méthode mise au point par le Conservatoire botanique. Ce suivi est réalisé aux années 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2030, 2033, 2038, 2043, 2048, 2053. Il permet de vérifier l'efficacité des mesures à partir d'indicateurs de suivi, de s'assurer de l'équivalence des fonctionnalités des zones humides sur la berge sud et de déterminer la valeur écologique de la berge nord végétalisée.

ARTICLE 16 : Suivi piscicole

Un suivi piscicole est mis en œuvre à N+2 ans, N+5 ans et N+10 ans suivant les travaux, sur les secteurs réaménagés du plan d'eau de Vaires-sur-Marne (berge sud et berge nord).

Un inventaire de la faune piscicole est réalisé par pêche électrique, en lien avec la fédération de Seine-et-Marne de la pêche et de la protection du milieu aquatique. Une demande de pêche scientifique est à adresser au service en charge de la police de la pêche au moins deux mois à l'avance. Lors des pêches électriques, un contrôle de la qualité physico-chimique de l'eau (turbidité, teneur en oxygène, température) est réalisé.

ARTICLE 17 : Formalisation des mesures de suivi et compte-rendu des résultats

Un rapport annuel, comprenant l'ensemble des mesures de suivi précédemment listées, les conditions de réalisation, les résultats et leurs interprétations, est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service nature et paysage de la DRIEAT île-de-France, à la Direction Départementale des Territoires, à l'Office Français de la Biodiversité, à la cellule d'animation du SAGE Marne Confluence.

Le rapport de l'année n est transmis avant le 1^{er} mars de l'année n+1.

Le Conseil Régional d'Île-de-France tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des différents sites où sont consignés les actions d'entretien, les travaux de réparation, les faits de pollution, les incidents ayant eu un impact sur l'eau ou les milieux aquatiques, tout fait marquant sur la vie des ouvrages ou des aménagements.

Le cahier de suivi et d'exploitation est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une garantie de reprise de la végétation est assurée sur 2 ans, avec un dernier re-garnissage en année n+2 suivant les travaux.

Un bilan du suivi à 3 ans, puis à 5 ans suivant la restauration, permet de vérifier que les mesures adoptées sur la berge sud prennent la bonne trajectoire écologique et atteignent l'équivalence écologique attendue en matière de compensation. Dans le cas contraire, une argumentation et/ou des mesures correctives sont à mettre en place.

Lorsque la non atteinte de l'objectif visé par une ou plusieurs mesures de compensation est observée, notamment à la suite du bilan à 5 ans suivant la restauration, le Conseil Régional d'Île-de-France est tenu de concevoir et de réaliser des mesures de compensation alternatives et/ou supplémentaires, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Titre V : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER DES AMÉNAGEMENTS PERMANENTS (Conseil Régional d'Île-de-France)

ARTICLE 18 : Période des travaux

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 septembre de l'année n et le 15 mars de l'année n+1. Cette période est étendue aux années n+2 et n+3 suivant les travaux, prenant en compte les délais liés aux besoins de re-garnissage et la période de garantie de reprise des plantations.

Les travaux les plus lourds ainsi que toute intervention sur les végétations aquatiques et humides déjà présentes sont réalisés en dehors de la période de frai du brochet. Dès le 15 janvier, une surveillance est mise en place vis-à-vis de la frai du Brochet et les travaux de terrassements sont adaptés voire évités.

ARTICLE 19 : Comité de gestion et d'information

Le bénéficiaire définit les modalités d'information ou de consultation des acteurs locaux (associations, riverains, communes). Il met en place un comité de suivi ou de gestion avant le démarrage des travaux. Ce comité est informé régulièrement de l'avancée des travaux et réuni en tant que de besoin par le bénéficiaire.

ARTICLE 20 : Dispositions en phase travaux

Avant le démarrage des travaux, un plan d'organisation, intégrant la localisation des pistes de chantier et des aires de stockage des engins mécaniques, est fourni au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux au minimum 8 jours à l'avance.

Un cahier de suivi de chantier est tenu à jour durant toute la durée des travaux. Ce cahier est disponible sur le site et consultable par le service chargé de la police de l'eau en cas de contrôle.

Les déblais et les produits de terrassement sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un schéma de gestion des déchets et un suivi de l'évacuation des déchets inertes, hors zone inondable, sont réalisés.

Un responsable interne contrôlant le respect de la charte de qualité du chantier est désigné.

Les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise chargée des travaux :

- les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur ; leur réparation et leur entretien ne doivent pas s'effectuer sur le site, afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux, doivent être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et présentant un volume au moins égal au volume stocké ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins de travaux doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées à cet effet, pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- des dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique sont mis en place et leur entretien est réalisé tout au long du chantier ;
- les équipements du chantier contiennent tous des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux souillées par les activités, pour éviter toute pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers des ouvrages de rétention provisoires, permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant, etc) ;
- des précautions sont prises pour lutter contre les actes de vandalisme liés à des intrusions (protection du chantier) ;
- le chantier est mis en sécurité et évacué en cas de montée des eaux (dans les secteurs inondables ou soumis à de forts écoulements). L'ensemble des installations de chantier situé dans le lit majeur de la Marne (y compris les engins de chantier et les matériaux stockés), est évacué dans les 24 heures qui suivent le passage en vigilance orange d'au moins un des tronçons suivants « La Marne de La Ferté à Meaux » ou « La Marne de Condé à Charenton » sur le site vigicrues ;
- les pistes de chantier doivent être arrosées en cas de sécheresse, pour éviter une trop grande dispersion des poussières. Le bénéficiaire s'informe de la situation de sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur. Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site du ministère de la transition écologique :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau, dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux, un compte-rendu établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce compte-rendu inclut le récolement des aménagements réalisés et retrace les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 21 : Lutte contre les espèces végétales envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu environnant. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes sur le site, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants, en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Article 22 : Découverte archéologique

La découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-25/DCSE/BPE/E du 5 septembre 2022 autorisant le Conseil Régional d'Île-de-France à effectuer des aménagements permanents sur le stade nautique et olympique d'Île-de-France à Vaires-sur-Marne (partie berge sud) est abrogé.

Les prescriptions liées aux travaux de la berge sud du plan d'eau de Vaires-sur-Marne sont reprises dans le présent arrêté.

Article 24 : Contrôle

Les agents en charge de la police de l'eau peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels.

Les bénéficiaires de l'autorisation permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et à toutes expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils mettent à disposition de ces agents, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires à la réalisation de ces vérifications.

Article 25 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du mois d'octobre 2023 au mois de décembre 2024 inclus concernant les équipements temporaires liés aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, incluant les travaux préparatoires, la période de montage et de démontage des installations et la remise en état du site.

L'autorisation est accordée pour une durée illimitée concernant les travaux permanents liés à l'aménagement du site d'épreuves olympiques et paralympiques d'aviron et de canoë-kayak sur le stade nautique de Vaires-sur-Marne, les mesures de compensation, les mesures de gestion et de suivi.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification aux bénéficiaires de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Article 26 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne

physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

Article 27 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, les bénéficiaires de l'autorisation peuvent demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 28 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation, de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 31 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies de Vaires-sur-Marne, de Chelles et de Torcy.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Vaires-sur-Marne, de Chelles et de Torcy, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

3° Pendant une durée minimale de quatre mois, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://seine-et-marne.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau - Décisions ».

Le présent arrêté sera notifié sans délai aux bénéficiaires de l'autorisation.

Article 32 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Régional d'Île-de-France et au Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (COJOP), bénéficiaires de l'autorisation.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VÉLY

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.311-2, 5° du code de justice administrative, la cour administrative d'appel de Paris, située au 68, rue François Miron, 75004 Paris, est compétente pour connaître en premier et dernier ressort - à compter du 1er janvier 2019, des litiges, y compris pécuniaires, relatifs à l'ensemble des actes, autres que ceux prévus aux 1°, 2° et 6° de l'article R. 311-1, afférents aux opérations d'urbanisme et d'aménagement, aux opérations foncières et immobilières, aux infrastructures et équipements ainsi qu'aux voiries dès lors qu'ils sont, même pour partie seulement, nécessaires à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ; aux documents de toute nature, notamment les documents d'urbanisme et d'aménagement, en tant qu'ils conditionnent la réalisation des opérations, infrastructures, équipements et voiries mentionnés à l'alinéa précédent ; aux constructions et opérations d'aménagement figurant sur la liste fixée par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2021.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés au 5° de l'article R.311-2, du code de justice administrative, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-et-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la Seine-et-Marne -DCSE - BPE – 12 rue des Saints Pères – 77 000 Melun;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant la cour administrative d'appel de Paris.

Annexe 1 : carte de localisation des mesures compensatoires en berge sud (article 9)

